

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1872.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1872 (1).

AMENDEMENTS.

« Bruxelles, le 13 janvier 1872.

» *A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

» Depuis la présentation du projet de Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1872, la nécessité s'est révélée d'y introduire quelques modifications.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre un état indiquant les changements demandés. Cet état est accompagné des explications et des notes justificatives nécessaires.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*
» DELCOUR. »

(1) Budget, n° 97, X (session de 1870-1871, rapport n° 11).

Modifications à introduire au projet

Chapitres.	Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
II.	6 ^a	Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	4,000	»
XI.	56	Matériel des établissements d'enseignement agricole et horticole	16,000	»
Id.	60 ^a	Matériel de l'École de médecine vétérinaire de l'État.	»	»
Id.	62	Traitements de disponibilité du personnel du Haras de l'État	»	»
XIII.	70 ^a	Musée de l'Industrie. — Travaux d'appropriation	»	5,824 47
XV.	75 ^a	Personnel des universités de l'État	»	»
Id.	76 ^a	Universités. — Bourses de voyage.	24,000	»
Id.	» ^b	— Matériel.	»	2,400
XVII.	92 ^b	Suppléments de traitements des inspecteurs de l'enseignement primaire.	»	»
Id.	96	Traitements de disponibilité pour les professeurs des établissements normaux de l'État.	»	1,200
Id.	97	Subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices.	5,000	»
Id.	98 ^c	Frais de voyage des inspectrices déléguées	2,000	»
Id.	» ^d	Supplément d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils	200	»
Id.	» ^e	Bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales	16,000	»
Id.	» ^f	Bourses de noviciat (art. 28, § 2 de la loi)	6,000	»
Id.	» ^g	Service annuel ordinaire des écoles primaires, etc.	597,525	»
Id.	» ^h	Subsides en faveur d'écoles gardiennes	25,000	»
Id.	» ⁱ	Récompenses en argent, etc. (Ce littéra disparaît provisoirement.)	»	»
Id.	» ^w antérie ^r	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux et à des veuves d'instituteurs dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension	7,000	»
Id.	» ^z antérie ^r	Supplément de pension aux instituteurs, etc.	5,000	»
XVIII.	100 ^c	Fête séculaire de l'Académie royale de Belgique	»	10,000
Id.	105	Musée royal d'histoire naturelle	»	5,000
XIX.	115	Académie royale d'Anvers .		
		Acquisition d'œuvres d'art 10,000 »	10,500	»
		Part contributive de l'État dans la dépense de l'atelier d'imprimerie pour la gravure en taille-douce. 500 »		
Id.	119 ^a	Musée royal de peinture et de sculpture de Bruxelles. — Matériel et acquisitions.	»	2,777 05
		A REPORTER.	516,025	25,201 50

de Budget de l'exercice 1872.

DIMINUTIONS.		TOTAUX DES ARTICLES du premier projet de Budget.	TOTAUX des ARTICLES MODIFIES.	OBSERVATIONS.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.			
*	"	27,000 "	51,000 *	Voir la note explicative n° 1.
"	"	71,000 "	87,000 "	— — n° 2.
28,000 "	"	67,700 "	59,700 *	— — n° 3.
*	4,460 "	12,460 *	8,000 "	Une admission à la pension et la réduction des traitements de disponibilité permettent de diminuer cette allocation.
"	"	16,060 "	19,824 47	La somme de fr. 5,824 47 c ^s est destinée au paiement de travaux d'appropriation.
1,800 "	*	746,810 "	745,010 "	La somme de 1,800 francs est transférée au Budget des Travaux publics. (<i>Traitements des ingénieurs.</i>)
"	"	145,210 "	171,610 *	Une loi récente ayant augmenté les bourses de voyage, quant au nombre et au montant, la section centrale en a porté le chiffre à 24,000 francs. La somme de 2,400 francs est destinée à couvrir les dépenses de travaux à effectuer à la bibliothèque de l'Université de Gand.
"	"			
2,000 "	"	59,200 "	57,200 "	Voir la note explicative n° 4 pour toutes les modifications à faire aux diverses allocations du chapitre de l'enseignement primaire.
"	"	5,170 "	6,370 *	
"	"	45,000 "	50,000 *	
"	"			
"	"			
"	"			
"	"			
"	"	4,507,237 "	4,945,762 "	
20,000 "	"			
"	"			
"	"			
"	"	96,700 "	106,700 *	Voir la note explicative n° 5.
"	"	30,095 "	35,095 "	— — n° 6.
"	"			
"	"	68,058 50	78,558 50	Voir la note explicative n° 7.
"	"	67,485 *	70,262 05	La somme de fr. 2,777 05 c ^s est restée disponible au crédit des acquisitions, voté au Budget de 1870; il ne s'agit donc que d'un transfert.
51,800 *	4,460 "	5,965,125 50	6,450,092 *	

Chapitres.	Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
		REPORT.	516,025 "	25,201 50
XIX.	121	Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel, etc.	500 "	"
"	124 ^a	Commission royale des monuments. — Personnel.	1,200 "	"
"	"	— — Jetons de présence	2,400 "	"
"	"	— — Matériel, etc.	500 "	"
XXII.	"	Traitements temporaires de disponibilité.	"	5,552 "
		TOTAUX.	520,425 "	50,753 50
			551,158 50	
			EN PLUS.	

DIMINUTIONS.		TOTAUX	TOTAUX	OBSERVATIONS
CHARGES ordinaires	CHARGES extraordinaires.	DES ARTICLES du premier projet du Budget	des ARTICLES MODIFIÉS	
51,800 »	4,460 »	5,965,125 50	6,450,092 »	
»	»	18,500 »	18,800 »	La somme de 300 francs est destinée à augmenter les jetons de présence des membres de la Commission administrative du musée.
»	»	»	»	
»	»	24,600 »	28,700	Voir la note explicative n° 8
»	»	24,000 »	29,552 »	Le Conservatoire royal de musique de Bruxelles a été réorganisé par un arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1871, cette réorganisation pouvant donner lieu à la mise en disponibilité de quelques membres du personnel, une somme de 5,552 francs est éventuellement demandée à cet effet.
51,800 »	4,460 »	6,052,225 50	6,527,124 »	
56,260				
494,898 50				

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1872.

*Amendement à l'article 6 du Budget.***NOTE EXPLICATIVE N° 1.**

La loi du 30 mars 1861 a institué une Caisse centrale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

Un crédit de 20,000 francs a été porté chaque année à l'article 6 du Budget du Département de l'Intérieur, en vertu du n° 4 de l'article 4 de ladite loi, conçu en ces termes : « Les ressources de la Caisse consistent en un subside » annuel de l'État, égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des » secrétaires du royaume, participant à la Caisse centrale. »

Cette somme a été reproduite annuellement aux Budgets subséquents.

A dater de 1864, les employés des commissariats d'arrondissement ayant été admis à contribuer à la Caisse d'une manière facultative, un crédit de 7,000 francs a été voté par la Législature, à titre de subvention supplémentaire.

Ces deux crédits formèrent, sous les litt. *A* et *B* de l'article 6 du Budget du Ministère de l'Intérieur, un total de 27,000 francs.

Pendant les premières années de l'institution de la Caisse, l'allocation de 20,000 francs a été suffisante pour satisfaire aux prescriptions de la loi; mais, à partir de 1866, les augmentations de traitements accordées par les communes à leurs secrétaires n'a plus permis de rester dans les limites du crédit de 20,000 francs, et, à dater de cette époque, il a fallu prélever le déficit sur la partie restant disponible du litt. *B* allouée pour la subvention en faveur des employés des commissariats d'arrondissement.

Voici dans quelle progression la subvention de l'État en faveur des secrétaires communaux s'est présentée chaque année :

En 1861,	elle s'est élevée à	17,577	francs.
1862,	—	—	18,095
1863,	—	—	18,551
1864,	—	—	18,894
1865,	—	—	19,276
1866,	—	—	20,441
1867,	—	—	21,452
1868,	—	—	22,589
1869,	—	—	23,501
1870,	—	—	24,025
1871,	—	—	24,711

Cette dernière somme, ajoutée à celle de fr. 3,121 66 ^{cs} imputée sur le litt. B du même article, dépasse de fr. 852 66 ^{cs} celle de 27,000 francs formant les deux allocations portées à l'article 6 du Budget de 1871, et, dans la prévision des nouvelles augmentations de traitements des secrétaires communaux, on propose de porter le crédit au Budget de 1872, de 27,000 à 31,000 francs.

Pour justifier cette augmentation de crédit, il suffira de donner le relevé du montant des traitements qui ont servi à fixer les subsides dus par l'État;

en 1861, le total des traitements était de fr.	853,579 »
1862, il était de.	904,783 »
1863, —	927,560 »
1864, —	944,707 »
1865, —	963,816 »
1866, —	1,022,063 »
1867, —	1,063,542 »
1868, —	1,130,962 »
1869, —	1,163,386 »
1870, —	1,199,198 »
en 1871, il était de fr.	1,233,553 »

Ce relevé prouve l'accroissement successif des traitements accordés aux secrétaires communaux, et quand on compare ceux de 1861,

montant à	853,579 »
avec ceux de 1871, s'élevant à fr.	1,233,553 »
on trouve une différence de.	<u>381,976 »</u>

Cette somme constitue une augmentation dans la proportion de 45 p. 0/0 environ, pendant une période de onze années.

La somme demandée de 4,000 francs servira donc aussi pour parer aux éventualités des augmentations futures.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

ART. 56. — *Matériel des établissements d'enseignement agricole et horticole, etc.*

Par suite de différends survenus entre le Gouvernement et le propriétaire de l'établissement dans lequel était installée l'École d'horticulture de Gendbrugge, la suppression de cette école a été décidée et prononcée en vertu d'un arrêté royal du 30 juin 1871.

Le Gouvernement s'est mis immédiatement en rapport avec l'administration communale de Gand, à l'effet de transférer au Jardin Botanique affecté à l'Université, l'École d'horticulture de l'État.

Une entente s'est établie, à ce sujet, avec la ville de Gand qui met son Jardin Botanique à la disposition du Gouvernement et qui recevra les élèves internes dans les bâtiments du collège communal. Mais l'établissement de la nouvelle école exige des frais de construction et d'appropriation qui sont estimés à une somme de 16,000 francs, répartie comme il suit :

Construction de deux auditoires.	5,895 40
» d'une serre à vignes	1,162 »
» de murs, palissade, citerne etc. pour le jardin fruitier.	4,443 94
» de contre-espaliers et plantations	807 50
Achat du mobilier	1,750 »
Établissement du jardin maraîcher	1,860 »
Frais imprévus	185 16
TOTAL.	16,000 »

Au moyen de cette dépense, il sera pourvu à toutes les nécessités d'une installation suffisante à l'instruction des élèves.

Le transfert de l'École d'horticulture au Jardin Botanique de Gand offrira un grand avantage sous divers points de vue et notamment par cette circonstance, que l'administration ne sera plus placée, en quelque sorte, sous la dépendance d'un particulier dont le mauvais vouloir peut entraver la marche de l'établissement.

La somme de 16,000 francs, dont il s'agit ci-dessus, est demandée à la Législature, comme supplément à l'article 56.

En attendant que les Chambres aient alloué les fonds nécessaires pour cet objet, le Gouvernement, voulant satisfaire aux demandes pressantes qui lui étaient adressées, a pris une mesure provisoire, en installant au Jardin Botanique des cours pour les élèves externes seulement.

Un arrêté royal, daté du 15 septembre 1871, et un arrêté ministériel du 30 du même mois ont pourvu à cette situation provisoire.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

École de médecine vétérinaire de l'État. — Frais d'entretien des élèves.
Art. 60. Litt. A.

Un arrêté royal daté du 14 janvier 1874 a décidé que le produit des rétributions des élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État constituerait, à l'avenir, une Caisse spéciale sous le titre de *Fonds de tiers*, et que, sur cette Caisse, l'on imputerait les frais d'entretien des élèves, les frais de l'enseignement pratique donné hors de l'École et les dépenses résultant de la gestion de ladite Caisse.

Le même arrêté porte que, après le prélèvement de ces dépenses, le restant en caisse sera réparti, à titre de minerval, entre le directeur, les professeurs et répétiteurs de l'École.

Il s'agit ici d'une mesure qui a été prise depuis 1860 pour l'Institut agricole de l'État, et qui existe depuis longtemps dans les Universités et les Athénées.

Elle a pour but de donner, chaque année, une certaine rétribution supplémentaire aux membres du corps enseignant, et de l'intéresser ainsi plus directement au développement des études et à la prospérité de l'établissement.

Il résulte de l'institution d'un minerval à l'École de médecine vétérinaire, que l'article 60 litt. A du Budget doit subir une diminution de 28,000 francs, montant approximatif des frais qui seront désormais imputés sur la Caisse spéciale.

Le crédit de 67,700 francs demandé à l'article 60 est donc réduit à la somme de 39,700 francs..

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE XVII.

	crédits votés en 1871.	crédits sollicités pour 1872.	
ART. 92.	59,200 »	57,200 »	<p>Litt. a. Traitements de l'inspecteur des écoles normales, etc.</p> <p>Pas de changements fr. 48,200 »</p> <p>Litt. b. Suppléments de traitements.</p> <p>Il y a lieu de réduire de 2,000 francs le crédit destiné aux suppléments de traitements et de le fixer à la somme de. . . fr. 9,000 »</p> <p style="text-align: right;">Total de l'article. . . . fr. <u>57,200 »</u></p> <p>Motifs de la réduction :</p> <p>Deux anciens inspecteurs, ceux des provinces d'Anvers et de Luxembourg, sont décédés dans le courant de 1871. Ils jouissaient, le premier : d'un supplément de traitement de fr. 1,500 »</p> <p>Le second d'un supplément de traitement de fr. 1,000 »</p> <p style="text-align: right;">Total. . . . fr. <u>2,500 »</u></p> <p>Les nouveaux inspecteurs nommés en leur remplacement n'ont droit à aucun supplément de traitement pour 1872. Mais il faudra une somme de. fr. 500 »</p> <p>pour le premier supplément à accorder à l'inspecteur de la province de Namur, qui y aura droit sous peu, en vertu de la loi du Budget de 1869 et de l'arrêté royal du 5 mai de la même année, publié dans le neuvième rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire, Annexes, p. 5.</p> <p style="text-align: right;">Excédant. . . . fr. <u>2,000 »</u></p>
ART. 96.	5,170 »	6,570 »	<p>Traitements de disponibilité pour des professeurs des établissements normaux de l'Etat.</p> <p>L'état de santé d'un professeur de la section normale de Couvin a nécessité sa mise en disponibilité. Par arrêté</p>

	CRÉDITS VOTÉS en 1871.	CRÉDITS SOLLICITÉS pour 1872.	
			royal du 4 novembre dernier, un traitement de disponibilité de 1,800 francs lui a été accordé. Le crédit de 1871 (5,170 fr.) a présenté un excédant disponible de 600 francs; il suffira par conséquent d'une augmentation de 1,200 fr. pour permettre le paiement du traitement dont il s'agit. Il résulte de ce qui précède que le crédit qui fait l'objet de l'article 96 devra être porté à la somme de 6,370 francs pour 1872.
ART. 97.	45,000 »	50,000 »	<i>Subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices.</i> . . fr. 50,000 L'augmentation de 5,000 francs demandée à l'article 97 est motivée par la promesse d'une subvention de pareille somme en faveur de l'école normale d'Andenne, récemment agréée pour la formation d'élèves-institutrices.
Litt. E.	4,000 »	6,000 »	<i>Frais de voyage des inspectrices déléguées.</i> Le Gouvernement a décidé de confier aux inspectrices déléguées l'inspection des ouvriers institués pour l'enseignement des ouvrages manuels aux filles, dans les écoles primaires spécialement destinées aux enfants du sexe et dans les écoles mixtes (circulaire du 10 novembre 1871). Les frais de déplacement des inspectrices absorberont, au moins, l'augmentation sollicitée de 2,000 francs.
Litt. G.	36,500 »	36,700 »	<i>Supplément d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils.</i> Par arrêté royal du 7 juillet 1871, le personnel et la circonscription des deux premiers ressorts de l'inspection cantonale civile du Luxembourg ont été modifiés. Par suite de ces modifications, il est devenu nécessaire d'augmenter d'une somme de 200 francs le crédit porté au Budget pour le paiement des suppléments d'indemnité fixe aux nouveaux inspecteurs. On s'est renfermé d'ailleurs, pour la fixation des suppléments dont il s'agit, dans les limites tracées par l'arrêté royal du 5 mai 1869, article 2. Voir un extrait de l'arrêté dont il s'agit dans le neuvième rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire, texte, p. IX, et la loi du Budget de 1869.
Litt. L.	284,000 »	300,000 »	<i>Bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices de diverses écoles normales.</i> L'augmentation sollicitée (16,000 francs) se justifie par l'extension que prend l'enseignement normal primaire et par l'accroissement du nombre des élèves-normalistes. La

	CRÉDITS VOTÉS en 1871.	CRÉDITS SOLLICITÉS pour 1872.	
			somme dépensée en 1871, pour les bourses d'études aux élèves-normalistes, est de 294,120 francs.
Litt. M.	4,000 »	10,000 »	<p><i>Bourses de noviciat (art. 28, § 2, de la loi).</i></p> <p>L'augmentation de 6,000 francs nécessaire pour la colation des bourses de noviciat aux normalistes diplômés qui n'ont encore pu obtenir une nomination régulière, est la conséquence de l'extension de l'enseignement normal. Le nombre des bourses de noviciat doit augmenter naturellement, par suite de l'accroissement du nombre des élèves normalistes. Les bourses de l'espèce ont déjà absorbé une somme de 9,200 francs en 1871.</p>
Litt. O.	3,552,675 »	3,750,000 »	<p><i>Service ordinaire des écoles primaires.</i></p> <p>L'augmentation demandée (397,325 francs) est motivée par de nouveaux besoins du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, besoins résultant surtout de la création de nouvelles places d'instituteurs, destinées à compléter l'organisation du personnel de l'enseignement primaire, et des augmentations des traitements des instituteurs, conformément aux bases fixées par le règlement général du 10 janvier 1865.</p> <p>Les subsides nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales et provinciales applicables aux frais du service ordinaire de l'instruction primaire en 1871, ont atteint le chiffre de fr. 5,721,989 45 c^s.</p> <p>Le crédit susmentionné de 3,552,675 francs prévu au Budget de l'exercice de 1871, a donc été insuffisant, et une demande d'un crédit supplémentaire de fr. 569,514 45 c^s destiné à combler le déficit, devra être faite incessamment aux Chambres législatives.</p> <p>Il est impossible de déterminer, dès à présent, d'une manière exacte, quelle sera la quote-part d'intervention de l'État dans les frais du même service pour 1872; mais il y a tout lieu de croire que, par suite de l'accroissement progressif des dépenses, le nouveau crédit sollicité (3,750,000 francs) sera à peine suffisant.</p>
Litt. Q.	50,000 »	75,000 »	<p><i>Subsides en faveur d'écoles gardiennes.</i></p> <p>Les sommes dépensées en 1871, pour subsides aux écoles gardiennes, se sont élevées à 68,975 francs. Le nombre et l'importance de ces asiles du premier âge allant toujours croissant, un crédit de 75,000 francs sera nécessaire pour les subsidier d'une manière efficace.</p>
Litt. T. (ancien).	20,000 »	»	<p><i>Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs qui font preuve d'un zèle extraordinaire, etc.</i></p> <p>La dernière distribution de récompenses aux instituteurs les plus méritants a eu lieu le 21 octobre 1871. Aux termes de l'arrêté royal du 21 juin 1862, qui a institué les</p>

	CRÉDITS VOTÉS en 1871	CRÉDITS SOLLICITÉS pour 1872	
Litt. W (nouveau).	18,000 »	25,000 »	<p>récompenses de l'espèce, les distributions peuvent être renouvelées tous les deux ou trois ans. Il n'y a donc pas lieu de faire une nouvelle distribution en 1872, et, dès lors, le crédit de 20,000 frs. devient sans objet.</p> <p>Le libellé du littéra W doit être modifié comme suit, en exécution d'un engagement pris envers la Cour des Comptes :</p> <p><i>Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux et à des veuves d'instituteurs dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension.</i></p> <p>L'ancien crédit (18,000 frs.) a été dépassé chaque année et l'on n'a pu, néanmoins, satisfaire que dans des limites fort restreintes aux nombreuses et légitimes demandes de secours qui se produisaient. Eu égard notamment à la modicité des pensions accordées à d'anciens instituteurs ou à leurs veuves, il est nécessaire d'augmenter le crédit et de le porter à 25,000 frs. pour 1872.</p>
Litt. X (nouveau).	2,000 »	5,000 »	<p><i>Suppléments de pensions aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862.</i></p> <p>L'arrêté dont il s'agit porte, entre autres :</p> <p>Art. 11. Nouveau § 5. « L'instituteur qui, lors de sa mise à la retraite, justifiera d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années, pourra recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications. »</p> <p>En 1871, un très-petit nombre d'instituteurs avaient droit au bénéfice de cette disposition, puisqu'il n'y avait eu jusqu'alors que quatre distributions de récompenses, dont les trois premières avaient été relativement peu importantes.</p> <p>Par suite de la dernière distribution, qui a eu lieu par arrêté ministériel du 21 octobre dernier, une nouvelle série d'instituteurs pourra prétendre au même bénéfice en 1872; c'est ce qui justifie la demande d'une augmentation de crédit de 5,000 francs faite par le Gouvernement.</p>

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Fête séculaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Un crédit extraordinaire de 40,000 francs est demandé pour les frais de la fête séculaire; il doit être rattaché à l'article 100, litt. A (Charge temporaire).

Ce crédit extraordinaire est destiné à couvrir les frais de célébration, au mois de mai prochain, du centième anniversaire de la fondation de l'Académie royale de Belgique.

Le montant de la dotation annuelle porté au Budget, fixé d'après les besoins ordinaires de la Compagnie, ne permet pas de couvrir cette dépense.

Les dispositions arrêtées par l'Académie pour la célébration du jubilé dont il s'agit sont détaillées dans le rapport ci-joint et produit comme exposé des motifs à l'appui de la demande de crédit.

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE.*Commission chargée des préparatifs du jubilé séculaire.*

MESSIEURS,

Dans la dernière séance générale des trois classes, vous avez décidé que des propositions vous seraient soumises, au sujet de la célébration du jubilé séculaire de l'Académie.

Vous avez chargé de ce soin une commission composée du président annuel, du secrétaire perpétuel et de deux membres à désigner par chaque classe.

La classe des sciences a délégué MM. Stas et Spring; celle des lettres, MM. Gachard et Chalon; la classe des beaux-arts, MM. François Fétis et Alvin.

La commission, ainsi constituée, a tenu deux séances.

Elle m'a fait l'honneur de me charger, Messieurs, de vous présenter le résultat de ses délibérations.

I.

Date de la solennité. — L'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres a été érigée à Bruxelles et instituée par lettres patentes de l'im-

pératrice Marie-Thérèse datées du 16 décembre 1772 « pour donner une forme stable et légale à la *Société littéraire* » qui s'était constituée en 1769, sous l'influence du Ministre Cobenzl. La première séance de l'Académie a eu lieu le 15 avril 1773, sous la présidence du chancelier du Brabant. L'arrêté de réorganisation du roi Guillaume porte la date du 7 mai 1816.

La Commission a pensé que le jubilé séculaire devait correspondre à la date de la fondation, c'est-à-dire qu'il devait être célébré en 1872.

Toutefois, décembre étant une époque peu favorable pour les associés de l'Académie, qui sont presque tous âgés et étrangers au pays, et qu'il serait cependant désirable de voir arriver en grand nombre, elle propose de fixer la solennité au *mois de mai 1872*.

II.

Invitations. — Tous les associés de l'Académie seraient invités, par circulaire, à assister à la solennité.

Les Académies étrangères et les sociétés savantes du pays et de l'étranger avec lesquelles l'Académie royale entretient des rapports seraient priées de se faire représenter par des délégués.

III.

Programme. — Deux jours seront consacrés à la fête.

La séance du premier jour sera composée comme il suit :

1° Un discours de bienvenue et relatif au caractère général de la fête, à prononcer par le président de l'Académie;

2° Un aperçu historique des phases suivies par la Compagnie depuis sa fondation jusqu'à nos jours, par le secrétaire perpétuel;

3° Un discours sous forme de revue rétrospective des travaux de la classe des sciences, par le directeur de cette classe ou un membre délégué *ad hoc*.

Le soir, un banquet réunirait aux membres, aux associés regnicoles et aux correspondants, les invités de l'Académie, les délégués des Académies et Sociétés étrangères et les associés non regnicoles.

La séance du second jour comprendrait :

1° Un discours relatif aux travaux de la classe des lettres, à prononcer par un membre délégué, le directeur de cette classe devant probablement remplir les fonctions de président annuel;

2° Un discours relatif aux travaux de la classe des beaux-arts, par le directeur de cette classe ou par un membre délégué;

3° La proclamation du résultat du concours annuel de la classe des lettres, et, s'il y a lieu, des élections faites par la même classe.

Une fête musicale commencerait et clôturerait la solennité académique.

IV.

Livre commémoratif. — Le compte rendu de la solennité et les discours prononcés dans les deux séances seraient imprimés aux frais de l'Académie. Cette

publication contiendrait, en outre, l'histoire plus détaillée des travaux de chaque classe, surtout en ce qui concerne ceux des membres décédés. Les travaux académiques des membres encore vivants feraient l'objet d'une simple énumération.

Les trois classes seraient invitées à délibérer, chacune dans sa prochaine réunion, sur la manière dont elle entendrait que cette histoire fût faite, et à désigner sans retard un ou plusieurs membres chargés de ce travail qui devrait être prêt pour l'époque de la solennité.

V.

Médaille commémorative. — L'Académie fera frapper une médaille dont les conditions seront indiquées au programme d'un concours que la classe des beaux-arts sera priée d'ouvrir.

✂ Cette médaille et le livre commémoratif seront distribués à tous les savants et sociétés savantes qui auront adhéré ou pris part à la solennité.

VI.

Concours du Gouvernement. — Lorsque la commission aura pu supputer les dépenses nécessaires, une démarche sera faite auprès de M. le Ministre de l'Intérieur pour solliciter le concours du Gouvernement, et pour prier ce haut fonctionnaire de demander à la Législature un crédit spécial sur le Budget de 1872.

Les intentions de S. M. seraient aussi consultées au sujet de la solennité.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,

A. SPRING.

Bruxelles, le 10 mai 1870.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

Musée royal d'histoire naturelle.

Un crédit de 5,000 francs est à ajouter à l'allocation du personnel du Musée royal d'histoire naturelle (Art. 105 du Budget de 1872, colonne des charges extraordinaires).

Cette somme est destinée à rémunérer le conservateur à nommer pour l'importante section des mollusques dits *vivants* et *fossiles* du Musée.

Les collections de cette section, qui n'existaient qu'à l'état rudimentaire il y a quelques années, se composent aujourd'hui de plus de cent mille échantillons parmi lesquels se trouvent des séries précieuses, et l'on pourrait dire uniques.

Il y a nécessité de nommer, le plus tôt possible, pour le classement de ces diverses collections et la formation complète de ladite section, un conservateur spécial.

M. Nyst, membre de l'Académie, contrôleur de la garantie, en disponibilité avec un traitement de 3,500 francs imputé sur le Budget du Département des Finances, s'étant occupé tout spécialement de l'étude de la conchyliologie, présente toutes les conditions désirables pour remplir lesdites fonctions.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que cette nomination n'entraînera qu'une dépense relativement minime, en ce sens que le traitement payé à ce fonctionnaire sur le Budget du Ministère des Finances cessera dès sa nomination au Musée, et que, dès lors, la charge nouvelle imposée au Trésor public ne sera réellement que de 1.500 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers. ART. 115.

On demande d'augmenter l'allocation de l'article 115 d'une somme de 10,500 francs, qui se décompose comme suit :

1° 10,000 francs destinés à permettre à l'Académie d'Anvers d'acquérir pour le Musée des œuvres de maîtres anciens.

Cette augmentation se justifie d'autant plus que le Musée d'Anvers qui, sous le rapport de la richesse et de la destination, a des titres à l'obtention d'un subside dont jusqu'ici il n'a pas joui.

Lorsque cet établissement voulait acquérir quelque œuvre nouvelle, il demandait à la fois l'intervention de la ville et de l'État qui accordaient ou refusaient leur concours selon les circonstances.

Le Gouvernement, notamment, ne pouvait intervenir que pour l'acquisition d'œuvres modernes, attendu que le Budget ne comporte aucune allocation qui permette de prélever des subsides pour l'achat de tableaux d'artistes dont le décès remonte à plus de 10 ans.

Les recettes du Musée d'Anvers étant tout à fait insuffisantes pour permettre de saisir les occasions favorables qui se présentent d'acquérir des œuvres anciennes, il y a lieu pour le Gouvernement de venir en aide à cette institution.

L'Académie intéressée s'étant engagée à contribuer de ce chef dans la proportion du produit des cartes d'entrée, etc., évalué à 10,000 francs, la ville d'Anvers avait fixé sa part d'intervention à la même somme.

Ces ressources permettront de combler les lacunes existantes au Musée des académiciens de la ville d'Anvers qui, avec celui de Bruxelles, fait la gloire du pays.

2° 500 francs. Cette somme représente la part contributive de l'État dans la dépense occasionnée par l'atelier d'imprimerie en taille-douce annexé à l'Académie d'Anvers.

Jusqu'à présent l'État était intervenu au moyen d'un subside accordé sur les fonds généraux alloués en faveur des beaux-arts. La ville d'Anvers accordant de ce chef au budget de l'Académie une allocation permanente de 500 francs, il y a lieu pour le Gouvernement d'augmenter la dotation ordinaire portée au Budget de la somme allouée précédemment.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Commission royale des monuments. Art. 124.

Trois modifications doivent être introduites aux allocations de la Commission royale des monuments :

1^o Porter une somme de 1,200 francs au litt. *A*, personnel; un crédit semblable a été alloué au Budget de 1871 à l'occasion de la nomination d'un concierge au local de ladite Commission.

Cette somme n'a pu être portée au projet de Budget de 1872, attendu que ledit projet était présenté à la Législature lors du vote du Budget de 1871.

2^o Ajouter une somme de 2,400 francs dans la colonne des charges permanentes de l'article 124, litt. *B*.

Cette augmentation est nécessaire pour pouvoir porter le jeton de présence des membres de la Commission royale des monuments de 6 francs à 10 francs, conformément au vœu émis par la Législature lors de la discussion du Budget de 1871.

3^o Augmenter de 500 francs l'allocation du litt. *d* pour le payement des frais de matériel, mobilier, chauffage, etc.

Cette somme est nécessaire pour subvenir au supplément de dépenses occasionné par le transfert des bureaux de la Commission des monuments, de la rue de la Montagne à la rue de Louvain.

La Commission fait remarquer que les nouveaux locaux sont beaucoup plus vastes que les anciens dont l'insuffisance a été reconnue; que notamment le nombre des foyers qui, dans l'ancien local, n'était que de quatre, se trouve être aujourd'hui de sept; qu'il y a lieu, en outre, de fournir le chauffage et l'éclairage au concierge préposé récemment à la garde des locaux. Enfin, que la besogne de la nettoyeuse ayant plus que doublé, il est équitable d'accorder à cette femme une augmentation de salaire.

La Commission estime que le supplément de dépenses s'élèvera à une moyenne annuelle de 500 francs, chiffre de l'augmentation demandée.
